

Calcul de la portion saisissable des revenus d'un employé (pensions alimentaires)

Cette grille de calcul s'adresse à vous si vous êtes un employeur et que vous avez reçu un avis du ministre du Revenu à un tiers saisi ou une ordonnance d'affectation délivré conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

Elle sert à calculer la portion saisissable des revenus d'un employé que vous devez verser à Revenu Québec.

Notez que les montants des exemptions sont indexés le 1^{er} avril de chaque année. Pour connaître les montants d'exemption en vigueur pour une période donnée, consultez la version de ce formulaire relative à cette période à revenuquebec.ca.

Avant de remplir cette grille, lisez les instructions à la page 2.

Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Période de paie	Revenus bruts (A)	Exemptions auxquelles l'employé a droit				Revenus saisissables (A – B)	Taux de saisie (C)	Somme à verser à Revenu Québec (revenus saisissables × C)
		Montant de base	Montant pour la première personne à sa charge	Montant pour toute autre personne à sa charge	Total des exemptions (B)			
Hebdomadaire	\$ 328,27 \$	131,31 \$	65,65 \$ par personne à charge 65,65 \$ × _____ = _____ \$			50 %	\$	
Toutes les deux semaines	\$ 656,54 \$	262,62 \$	131,30 \$ par personne à charge 131,30 \$ × _____ = _____ \$			50 %	\$	
Bimensuelle	\$ 711,25 \$	284,51 \$	142,24 \$ par personne à charge 142,24 \$ × _____ = _____ \$			50 %	\$	
Mensuelle	\$ 1 422,50 \$	569,01 \$	284,48 \$ par personne à charge 284,48 \$ × _____ = _____ \$			50 %	\$	
Annuelle	\$ 17 070,00 \$	6 828,12 \$	3 413,88 \$ par personne à charge 3 413,88 \$ × _____ = _____ \$			50 %	\$	

À conserver dans vos dossiers.

Instructions

Remplissez la ligne correspondant à la période de paie de l'employé.

Revenus bruts (colonne A)

Inscrivez le montant correspondant aux revenus bruts de l'employé. Consultez l'article 698 du Code de procédure civile, figurant ci-dessous, pour savoir ce qui compose ses revenus.

Exemptions auxquelles l'employé a droit

- **Montant de base**

Le montant inscrit correspond à l'exemption de base qui a été déterminée par la loi.

- **Montant pour la première personne à sa charge**

Si l'employé a au moins une personne à sa charge, il a droit à une exemption pour cette personne. Le montant de l'exemption est inscrit dans cette colonne.

- **Montant pour toute autre personne à sa charge**

Si l'employé a plus d'une personne à sa charge, il a droit à une exemption supplémentaire pour chaque personne additionnelle à sa charge. Inscrivez le résultat du calcul suivant dans la colonne « Montant pour toute autre personne à sa charge » : le montant de l'exemption déjà inscrit multiplié par le nombre de personnes additionnelles à la charge de l'employé.

- **Total des exemptions (colonne B)**

Inscrivez le total des exemptions auxquelles l'employé a droit.

Revenus saisissables

Inscrivez le résultat du calcul suivant : les revenus bruts inscrits à la colonne A moins le total des exemptions inscrit à la colonne B.

Somme à verser à Revenu Québec

Multipliez le montant inscrit à la colonne « Revenus saisissables » par le taux de saisie inscrit à la colonne C.

Code de procédure civile Article 698

Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule $(A - B) \times C$.

La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :

- 1) des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;
- 2) des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;
- 3) des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale, de prestation d'objectif emploi ou d'allocation de solidarité sociale. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.

Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur :

- 1) les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;
- 2) les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;
- 3) les contributions de l'employeur à une caisse de retraite, d'assurance, ou de sécurité sociale;
- 4) la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.

La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est annualisé puis calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à (indiquer ici le montant ainsi établi) \$. Ces exemptions équivalent à 125 % de ce montant pour le débiteur, soit (indiquer ici le montant ainsi établi) \$, à 50 % de ce montant pour la première personne à sa charge, soit (indiquer ici le montant ainsi établi) \$ et à 25 % de ce montant pour toute autre personne à sa charge, soit (indiquer ici le montant ainsi établi) \$, ces montants étant mis à jour par le ministre au 1^{er} avril de chaque année.

La lettre C correspond à un taux de saisie de 30 %; cependant, ce taux est de 50 % pour l'exécution du partage du patrimoine familial, pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.